Cour d'appel Paris
Pôle 6, chambre 12

 13 Novembre 2014

N° 11/09408

CAF 75 - PARIS représentée par M. D.

Madame F. X, Monsieur le Ministre chargé de la sécurité sociale

Classement :Inédit

Contentieux Judiciaire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 12

ARRÊT DU 13 Novembre 2014

(n° , 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 11/09408

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 06 Avril 2011 par le tribunal des affaires de sécurité sociale de PARIS RG n° 10/00403

APPELANTE

CAF 75 - PARIS

représentée par M. D. en vertu d'un pouvoir général

INTIMEE

Madame F. X

représentée par Me Karine PEROTIN, avocat au barreau de PARIS, toque : T10

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2014/036863 du 05/09/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

Monsieur le Ministre chargé de la sécurité sociale

avisé - non comparant

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 11 Septembre 2014, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Bernadette VAN RUYMBEKE, Président

Monsieur Luc LEBLANC, Conseiller

Madame Marie-Ange SENTUCQ, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier : Madame Marion MELISSON, lors des débats

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

- signé par Madame Bernadette VAN RUYMBEKE, Président et par Madame Marion MELISSON, Greffier, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Mme F. X, ressortissante ivoirienne, titulaire d'une carte de résident, a sollicité en juillet 2008 le bénéfice des prestations familiales en faveur de son fils Lné le 16 mai 2000 en Côte d'Ivoire et entré en France, en dehors de la procédure de regroupement familial en octobre 2007.

Sa demande a été rejetée par la Caisse d'allocations familiales de Paris (la caisse).

Mme F. X a contesté ce refus devant la commission de recours amiable puis devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris lequel, par un jugement du 6 avril 2011 a ordonné à la caisse de procéder au réexamen et liquider ses droits au titre des prestations familiales à compter du novembre 2007 la déboutant de ses autres demandes.

La caisse a régulièrement interjeté appel.

Elle fait soutenir oralement à l'audience, par son représentant des conclusions aux termes desquelles elle demande à la Cour :

- d'infirmer le jugement en ce qu'il a dit qu'elle devait procéder au réexamen et à la liquidation des droits au titre des prestations familiales pour l'enfant L,

- de confirmer le jugement en ce qu'il a débouté Mme F. X de ses demandes accessoires,

- de débouter Mme F. X de toutes ses demandes.

Elle fait valoir que :

\* L n'est pas entré en France selon la procédure spécifique prévue pour l'accueil des enfants étrangers en vertu des dispositions des articles L.512-1, L.512-2 et D.512-2 du code de la sécurité sociale ;

\* le fait de subordonner le bénéfice des prestations familiales au respect de ces dispositions selon la jurisprudence de la Cour de cassation, n'est pas contraire aux articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni à l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant;

\* Mme F. X, de nationalité ivoirienne, ne peut se prévaloir des accords euro-méditerranéens dont l'application est visée dans la jurisprudence de la Cour de cassation issue des arrêts du 5 avril 2013 et qui ne peut s'étendre à d'autres conventions non expressément visées ;

\* la convention bilatérale dont se prévaut Mme F. X n'a pas une valeur supérieure à celle des conventions internationales précitées dont les principes sont respectés par les nouvelles dispositions législatives comme l'a reconnu la Cour suprême ;

\* accorder le bénéfice des prestations familiales en vertu de telles conventions institue une discrimination en prétendant lutter contre ce principe ;

\* elle n'a commis aucune faute n'ayant fait qu'appliquer la législation en vigueur.

Mme F. X fait plaider par son conseil des conclusions aux termes desquelles elle demande à la Cour :

- de confirmer le jugement en ce qu'il a ordonné à la caisse de procéder au réexamen et de liquider ses droits au titre des prestations familiales à compter du mois de novembre 2007,

- de condamner la caisse à lui verser 2 500 euros en réparation du préjudice né de la résistance abusive marquée par cette dernière,

- de condamner la caisse à régler la somme de 1500 euros au visa des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

\* disposant d'un titre de séjour depuis 2004 elle devait bénéficier de plein droit des prestations familiales ;

\* les exigences posées par les articles L.512-1, L.512-2 et D.512-2 du code de la sécurité sociale sont incompatibles avec de nombreux textes supra nationaux, notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

\* sa situation relève d'une convention bilatérale conclue entre la France et la Côte d'Ivoire qui prévoit que s'agissant du droit aux prestations familiales les travailleurs ivoiriens et leurs ayant-droits sont soumis aux mêmes règles que les ressortissants français.

Il est fait référence aux écritures déposées pour un plus ample exposé des moyens proposés par les parties au soutien de leurs prétentions.

SUR QUOI,

LA COUR :

Considérant que l' article 1er de la convention de sécurité sociale du 16 janvier 1985 signée entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire prévoit que :

" Les travailleurs français et ivoiriens exerçant en Côte-d'Ivoire ou en France une activité salariée ou assimilée à une activité salariée sont soumis respectivement aux législations de sécurité sociale énumérées à l'article 4 ci-dessous, applicables en Côte-d'Ivoire ou en France, et en bénéficient, ainsi que leurs ayants droit, dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ces États " ;

Considérant que l'article 4 précise que les législations dont relèvent les ressortissants des deux États, en application de l'article premier de la Convention, sont en France :

a) La législation fixant l'organisation de la sécurité sociale [...]

e) La législation sur les prestations familiales ;

Considérant qu'il se déduit de ce texte que l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité, dans le domaine d'application de l'accord, implique qu'un ressortissant ivoirien résidant légalement en France soit traité de la même manière que les nationaux ;

Considérant qu'il en résulte que la législation française ne saurait soumettre l'octroi des prestations familiales à des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses par rapport à celles applicables à ses propres ressortissants ;

Considérant que selon les articles L.512-2, D.512-1 et D.512-2 du code de la sécurité sociale, le bénéfice des allocations familiales est soumis à la production d'un document attestant d'une entrée régulière des enfants ;

Considérant que ces articles instituent une discrimination directement fondée sur la nationalité qui doit être écartée en l'espèce, pour accueillir la demande de prestations familiales en vertu de la convention générale de sécurité sociale conclue entre la France et la Côte d'Ivoire le 16 janvier 1985 ;

Considérant que Mme F. X justifie d'une activité salariée et que les dispositions de la convention lui sont donc applicables ;

Considérant que le bénéfice des prestations familiales pour son fils Ldoit lui être accordé ;

Considérant que Mme F. X ne démontre aucune faute de la caisse, elle sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts et de celle fondée sur les dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

PAR CES MOTIFS

Déclare la Caisse d'allocations familiales de Paris recevable mais mal fondée en son appel;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Déboute Mme F. X de sa demande de dommages et intérêts et de sa demande fondée sur les dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Dispense l'appelante du paiement du droit d'appel prévu par l'article R.144-10 alinéa 2 du code de la sécurité sociale.

Le Greffier, Le Président,

Décision Antérieure

Tribunal des affaires de sécurité sociale Paris du 6 avril 2011 n° 10/00403